



Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)
Council of Ministers of Education, Canada

RAPPORT DU CANADA
AU SUJET DE L'APPLICATION DE LA
RECOMMANDATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA CONDITION DU
PERSONNEL ENSEIGNANT DU SUPÉRIEUR

Janvier 2001

Table des matières

<i>I^e partie — Préambule et aperçu général.....</i>	<i>1</i>
1. Requête du Directeur général de l'UNESCO.....	1
2. Aperçu général.....	1
<i>II^e partie — Enseignement supérieur : une responsabilité provinciale et régionale</i>	<i>2</i>
3. Application de la Recommandation.....	2
4. Autonomie des établissements.....	3
a) Universités.....	3
b) Collèges communautaires et cégeps.....	5
5. Autogestion académique	6
a) Universités.....	6
b) Collèges communautaires et cégeps.....	7
6. Liberté académique et permanence de l'emploi.....	7
a) Définition de la liberté académique au Canada.....	7
b) Permanence de l'emploi.....	9
c) Procédures de règlement des griefs justes et raisonnables	9
d) Propriété intellectuelle	10
e) Liberté académique et universités religieuses.....	10
f) Liberté académique et les universités à but lucratif.....	11
g) Discrimination.....	11
h) Censure.....	12
i) Conclusion	12
7. Libres négociations collectives	13
a) Universités.....	13
b) Collèges communautaires et cégeps.....	14
8. Ressources documentaires.....	15
<i>III^e partie — Le rôle du gouvernement fédéral.....</i>	<i>16</i>
9. Subventions fédérales de l'enseignement supérieur.....	16
10. Politiques du gouvernement fédéral concernant la recherche universitaire	16
a) Déontologie de la recherche	17
b) Loi et politiques fédérales concernant la propriété intellectuelle	19
c) Autonomie et recherche stratégique ou orientée.....	19
11. Collège militaire royal du Canada.....	20
12. Autres programmes fédéraux.....	21
<i>Annexes.....</i>	<i>22</i>
A. Dépenses accordées à l'enseignement supérieur par province et territoire 1996-1997	23
B. Nombre de personnel académique à temps plein dans les universités, collèges et cégeps par province et territoire 1992-1997	24
C. Déclaration de l'AUCC sur la liberté universitaire et l'autonomie institutionnelle	25
D. Énoncé de principes sur la liberté universitaire ACPPU	27

I^{re} partie — Préambule et aperçu général

1. Requête du Directeur général de l'UNESCO

À sa 29^e session en 1997, la Conférence générale a adopté la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. Pour le propos de ce débat à l'UNESCO, le Canada était représenté par le Conseil des ministres de l'Éducation Canada, [CMEC]. Le Canada s'est prononcé et a voté en faveur de cette recommandation.

La présentation des rapports se fait en vertu de l'article 75, concernant la condition de la liberté académique et des droits de la personne dans l'enseignement supérieur mondial, énoncé comme suit :

«Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant du supérieur, sur la base des communications des États membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées».

En outre, l'article 74 stipule que «les États membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire appliquer les dispositions énoncées ci-dessus afin de donner effet, dans les limites de leurs juridictions respectives, aux principes contenus dans la présente Recommandation».

Ce rapport constitue la réponse du Canada à la requête du Directeur général, effectuée par le truchement du CMEC.

2. Aperçu général

Le Canada est un vaste pays composé de 10 provinces et trois territoires. Les pouvoirs politiques sont divisés entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires. Le Canada a deux langues officielles, à savoir : l'anglais, qui est la langue maternelle d'environ 61 p. 100 de la population, et le français, langue maternelle d'approximativement 26 p. 100 de la population. Il s'agit également d'un pays de nouveaux immigrants, originaires des quatre coins du monde, qui contribuent à la grande diversité des milieux culturels et éducationnels.

Le Canada est une démocratie constitutionnelle, comme beaucoup d'autres nations du monde. Les lois sont établies par des assemblées législatives librement élues et sont ensuite interprétées par les tribunaux. Les ministres sont responsables devant la législation des activités de leurs fonctionnaires qui sont eux-mêmes des professionnels, embauchés selon un processus public. Les subventions importantes sont votées par les pouvoirs législatifs de l'enseignement supérieur, de sorte que les universités et collèges puissent demeurer un élément fondamental de la société civile et qu'ils aient les moyens d'y contribuer. Les universités et les collèges sont des lieux de pensée libre et indépendante; leur rôle est non seulement d'instruire les futures citoyennes et citoyens, mais également de dispenser des formations professionnelles. Ils mènent des travaux de recherche, financés à la fois par les deux ordres du gouvernement et par le secteur privé, dont les résultats ont une grande portée pour les domaines de l'économie, l'administration publique et de la culture générale du pays.

L'enseignement supérieur canadien est organisé de façon très élaborée, il comprend les universités, les collèges communautaires, les Collèges d'Enseignement Général et Professionnel (cégeps) et les établissements d'enseignement privés. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'enseignement supérieur au Canada a subi de grands changements engendrés par l'augmentation considérable du nombre d'étudiantes et étudiants, de même que par la reconstruction des anciennes universités après la guerre et par la création de nouvelles. C'est également à la même époque que s'est développé le système des collèges communautaires, dont on peut observer l'étendue au moyen de quelques chiffres : en 1998, le Canada comptait un peu plus de 30 millions d'habitants. Pour l'année 1996-1997, Statistique Canada a annoncé 15 576 900 000 \$ de dépenses en matière d'enseignement supérieur. Il y avait alors 34 613 enseignantes et enseignants travaillant à temps plein dans les universités canadiennes et 24 366 dans les collèges communautaires agréés par les gouvernements provinciaux. Ceci représente une baisse par rapport aux effectifs de 1992-1993 qui se chiffraient respectivement à 37 266 et 25 972 (voir annexe A pour la répartition par province).

L'importance des changements intervenus dans l'enseignement supérieur canadien a été notée par le gouvernement de la Colombie-Britannique qui constate, dans sa réponse, qu'au début des années soixante, l'enseignement supérieur dans la province n'était dispensé que par une université (University of British Columbia), un collège affilié et quelques établissements professionnels. Le niveau d'enseignement supérieur compte aujourd'hui 28 établissements distincts d'enseignement supérieur, dont six universités, cinq collèges universitaires, 11 collèges communautaires, trois instituts d'enseignement provinciaux, deux instituts d'enseignement autochtones, ainsi que l'Open Learning Agency. En 1998, la population de la Colombie-Britannique se chiffrait à 4 009 000 habitants.

Le domaine de l'éducation tombe sous la responsabilité des provinces et territoires. La décentralisation du pays, de même que sa propre taille, ont inévitablement provoqué une grande variété de réponses aux types de problèmes propres à l'enseignement supérieur rencontrés par le Canada, faisant l'objet de cette recommandation. Il n'existe pas nécessairement de solution unique à ces problèmes.

II^e partie — Enseignement supérieur : une responsabilité provinciale et régionale

3. Application de la Recommandation

La Recommandation de l'UNESCO porte sur des sujets tels que l'autonomie des établissements, la liberté académique et permanence de l'emploi, l'autogestion académique, la responsabilité professionnelle des universitaires et des universités en tant qu'établissements d'enseignement, de même que du droit aux libres négociations collectives et à une condition économique convenable. Ceci s'applique à la fois aux universités et aux collèges.

Au Canada, un certain nombre de provinces ont dans l'idée que la Recommandation de l'UNESCO s'adresse avant tout aux universités. Le gouvernement de l'Ontario déclare par exemple que la Recommandation concerne principalement la condition du personnel universitaire. La province de Terre-Neuve et Labrador indique que son gouvernement et son système d'enseignement supérieur soutiennent les principes généraux soulignés dans la Recommandation de l'UNESCO, tout en admettant que le mandat des collèges est très différent

de celui des universités. Le gouvernement du Québec déclare quant à lui : «Nous avons fait une distinction selon qu'il s'agisse du personnel enseignant des cégeps et de celui des universités.»

Par ailleurs, le gouvernement de la Colombie-Britannique déclare soutenir les principes généraux qui apparaissent dans la Recommandation de l'UNESCO et dont font partie les principes de base des droits de la personne et de la liberté académique du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Selon lui, la Colombie-Britannique satisfait ou dépasse les normes énoncées dans la Recommandation de l'UNESCO et estime en tant que tel, que la Recommandation est de ce fait déjà en vigueur au sein du système public de l'enseignement supérieur de la province. Le gouvernement de cette province précise également qu'il continuera à imposer le respect des normes et des clauses de la Recommandation.

Il existe en outre, au Canada, un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur techniques et professionnels privés qui forment un troisième niveau d'établissements, en particulier dans les provinces de grande taille. En Ontario et en Alberta, par exemple, ces derniers sont gouvernés par une Loi sur les écoles privées de formation professionnelles. Une loi similaire devrait bientôt entrer en vigueur en Colombie-Britannique.

4. Autonomie des établissements

(Articles 17 à 20 de la Recommandation de l'UNESCO)

a) Universités

La majorité des universités canadiennes sont des établissements séparés, qui ne font partie d'aucun réseau provincial ou pancanadien normatif. Certaines ont été formées par des groupes privés d'individus ou des églises, d'autres ont été créées par des gouvernements provinciaux. Toutefois, la population du Canada n'est pas assez nombreuse pour assurer une stricte distinction entre les établissements publics et privés, comme c'est le cas aux États-Unis. Par conséquent, le financement des universités est devenu principalement public et leur fonctionnement laïc, sans égard pour leur création première.

La quasi totalité des instances provinciales et territoriales considèrent que les universités sont des établissements autonomes, soutenus financièrement par l'État. De ce fait, la plupart des dispositions énoncées dans la Recommandation de l'UNESCO concernant des sujets tels que la liberté académique, la permanence de l'emploi, l'autogestion académique, les responsabilités professionnelles et les conditions d'emploi incombent donc à chacun des Conseils d'administration des établissements. Le gouvernement de l'Alberta a donné une réponse qui illustre bien ce propos :

Selon le gouvernement de cette province, les établissements publics d'enseignement supérieur en Alberta sont autonomes, des entités gérées par un conseil d'administration responsable, en vertu des lois (The Universities Act, The Colleges Act, The Technical Institutes Act) de leur propre gestion interne. Ceci comprend la mise en place de politiques, de procédures et de pratiques respectant les droits et les libertés du personnel de l'enseignement supérieur, les devoirs et les responsabilités dudit personnel, et leurs conditions d'emploi. Le gouvernement ne s'occupe pas de ces derniers.

Le gouvernement de l'Ontario a déclaré que ses universités étaient des établissements autonomes recevant des fonds publics directement de la province, sous la forme de subventions, et indirectement, sous la forme de l'aide financière publique aux étudiants. Chaque université en Ontario a été créée par une chartre individuelle qui lui est spécifique. Ces fonds sont destinés au soutien de la mission de l'université, y compris les salaires et les avantages sociaux du personnel, les acquisitions des bibliothèques et les ressources générales. Ces établissements demandent des droits de scolarité aux étudiantes et étudiants, augmentant ainsi la part du financement public qu'ils reçoivent.

Il en est de même au Québec : «Quant au pouvoir exécutif du ministre de l'Éducation du Québec sur les universités, il s'exerce principalement par le biais de subventions de fonctionnement et d'investissements. Bien que la majeure partie des revenus des universités provienne de l'État québécois, ces dernières détiennent des pouvoirs académiques exclusifs de même que l'autonomie de planification, d'aménagement et de gestion requise pour organiser l'enseignement et la recherche, embaucher et rémunérer leur personnel, se coordonner et se développer».

Ceci est valable également au Nouveau-Brunswick : «[...] au Nouveau-Brunswick, le gouvernement donne un pourcentage de financement aux universités, donc le Ministère n'est pas impliqué dans la question des ressources humaines».

L'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) qui représente les universités et les collèges conférant des grades au Canada, a défini l'autonomie selon les droits et devoirs suivants : «recruter et nommer les professeurs et le personnel administratif; sélectionner, admettre et former les étudiantes et étudiants; établir et surveiller les programmes d'études; mettre en place une infrastructure administrative qui facilite la vie universitaire; créer des programmes et dégager les ressources qui en assureront la mise en œuvre; attester que les programmes d'études ont été suivis et décerner des grades». L'AUCC reconnaît également que «les universités du Canada ont dû lutter depuis toujours pour obtenir l'autonomie institutionnelle et qu'elles doivent encore le faire aujourd'hui». Toujours selon l'AUCC, «les universités ont, à l'égard de la société, le devoir de s'opposer à toute ingérence dans leur planification et dans leur gestion; elles doivent aussi insister pour que les gouvernements et autres organismes reconnaissent qu'elles ne sauraient remplir leur fonction sans la liberté institutionnelle». L'AUCC spécifie également que «du fait de leur dépendance à l'égard des deniers publics et des dons des particuliers, les établissements universitaires et leur personnel risquent de subir la pression de partis politiques, d'entreprises ou d'individus qui souhaiteraient leur *[sic]* voir adopter des positions à courte vue ou erronées au sujet des programmes et des méthodes d'enseignement. Les membres du corps professoral ont plus particulièrement le devoir, avec l'appui de l'administration, du sénat et du conseil d'administration, de veiller à ce que le travail intellectuel de l'université ne soit pas indûment influencé par ces pressions».

L'importance accordée à l'autonomie locale a poussé les universités canadiennes à élaborer des politiques ou négocier des conventions collectives, afin de prendre en considération les thèmes tels que la liberté académique et la permanence de l'emploi, les responsabilités professionnelles, et les questions économiques. En Ontario, par exemple, selon le gouvernement les termes concernant les statuts du personnel enseignant de l'éducation du supérieur sont régis et établis par des négociations entre le corps professoral et la structure administrative de chacune des

universités. Cette décentralisation a eu pour effet de créer des différences entre les établissements du pays, bien que certains thèmes soient tout de même généralisés.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont, en revanche, une grande influence sur les universités, principalement due aux subventions publiques, comme le remarque le gouvernement du Québec. Il est légitime que ces gouvernements se préoccupent de garantir que ces fonds soient dépensés de façon honnête et rationnelle et que leurs investissements servent, de temps à autres, à soutenir certains projets éducatifs ou économiques, autres que le simple financement étudiant par individu. Ce point est souvent contesté (pour davantage de détails, voir ci-dessous, sous la section du rôle du gouvernement fédéral). La plupart des gouvernements considèrent qu'il s'agit-là de leur droit démocratique, tandis que d'autres se préoccupent davantage de la micro-gestion qui empêche l'autonomie des universités et par conséquent, leur capacité à fonctionner convenablement. La plupart des gens issus du milieu universitaire, par exemple, craignent que l'importance grandissante qui est accordée aux domaines de l'ingénierie, de la gestion des affaires et de la médecine soit au détriment des sciences humaines et des beaux-arts dans les universités canadiennes, et mine par la même occasion, l'idée de l'enseignement libéral en général. Il n'y a que très peu de fondations privées de grande envergure au Canada dont les dons pourraient équilibrer le pouvoir des fonds publics, comme c'est le cas aux États-Unis.

Il n'existe pas de formule simple qui permette de juger les mécanismes de financement du gouvernement et des universités et il n'est pas probable que leurs désaccords à ce propos disparaîtront d'eux-mêmes.

b) Collèges communautaires et collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps)

La Recommandation de l'UNESCO reconnaît que la nature de l'autonomie des établissements puisse être différente selon le type d'établissement en question. C'est le cas au Canada, entre les universités et collèges communautaires. Le contexte dans lequel se placent les collèges communautaires est beaucoup plus varié que celui des universités. Tout d'abord, il existe une différence fondamentale de structure entre le Québec et le reste du pays. De manière générale, au Québec, les étudiantes et étudiants progressent selon une organisation hiérarchique d'établissements, allant de l'école secondaire à l'université en passant par les cégeps. Dans le reste du pays, les universités et collèges sont des établissements parallèles. Les étudiantes et étudiants, à la fin de leurs études secondaires, peuvent accéder à l'un ou à l'autre selon leurs aptitudes et intérêts. Il existe des mécanismes de transfert de crédits des collèges communautaires aux universités et vice-versa. Il y a, en outre, un nombre de plus en plus important de diplômées et diplômés universitaires qui cherche à acquérir des aptitudes spécifiques et techniques par le biais d'un programme collégial. Le propos des collèges communautaires est de dispenser un enseignement à la fois technique et humaniste, en insistant davantage sur le premier. Au Québec, les cégeps doivent non seulement fournir un accès à tous les programmes de premier cycle universitaire, mais également un enseignement professionnel. Les membres du corps professoral des collèges communautaires ne sont pas systématiquement tenus d'entreprendre des recherches, mais ils sont de plus en plus nombreux à le faire. Certains collèges ont un pouvoir limité de décerner des diplômes, en particulier dans les matières appliquées.

La plupart des collèges communautaires sont relativement récents, ayant été construits après la Seconde Guerre mondiale, et les différences dans le domaine de l'autonomie sont beaucoup plus importantes. Certaines instances, comme la Nouvelle-Écosse, font partie de la fonction publique provinciale, bien que ce statut soit maintenant en train de changer. D'autres, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta ont une gestion et des activités beaucoup plus indépendantes.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont tendance à considérer leurs collèges communautaires comme étant davantage liés au marché du travail de la région et la majorité des instances revendique, par conséquent, un rôle plus important dans l'élaboration des politiques pour les collèges que pour les universités. Le gouvernement de l'Ontario indique, par exemple, que les collèges communautaires sont des établissements publics semi autonomes relevant de la responsabilité générale du ministère et bénéficiant des conseils d'un organe provincial qui s'occupe, entre autres, de fournir une orientation académique et qui a la responsabilité exclusive des négociations collectives. Toujours selon le gouvernement de l'Ontario, ce pouvoir signifie que les conventions collectives sont admises en une seule fois, et ce, pour le personnel enseignant au niveau collégial de la province entière, à la différence des universités qui fonctionnent établissement par établissement. Il existe au Québec une loi spécifique au système du cégep, par opposition aux lois et chartres individuelles par lesquelles les universités ont été créées. En Colombie-Britannique, il y a une loi établie pour le système collégial. La majorité des membres des conseils collégiaux sont nommés par le gouvernement de la province et il existe des dispositions utilisées pour élire les membres du corps professoral, ainsi que les représentantes et représentants du corps étudiant et du personnel qui siègeront aux conseils, afin de garantir leur participation dans la prise de décisions académiques.

5. Autogestion académique

Articles 21, 31 et 32 de la Recommandation de l'UNESCO.

a) Universités

L'autogestion académique au Canada est corrélée à l'idée d'autonomie des établissements. Les universités canadiennes disposent d'une large marge d'autogestion. Dans la plupart des cas, les universités ont créé des sénats académiques ou des conseils de la faculté composés des représentantes et représentants élus du corps professoral et étudiant, ainsi que des directrices et directeurs des études nommés d'office. Selon la réponse de l'Ontario à la Recommandation de l'UNESCO, les membres du corps professoral font partie intégrante du système de gestion de l'université et sont représentés aux sénats de leurs universités respectives. Toujours selon l'Ontario, en tant qu'autorité principale de la planification académique et institutionnelle, cette représentation donne au corps enseignant un accès direct aux activités et à l'établissement des objectifs universitaires. Le gouvernement du Québec décrit les universités comme étant «[...] des lieux où l'influence professorale s'exerce de façon prépondérante».

Bien que cette structure soit très répandue au Canada, elle suscite néanmoins des questions concernant la manière dont sont conjuguées les responsabilités de gestion de l'administration universitaire et du conseil d'administration avec les conditions de l'autogestion académique. Cela soulève également la question de la relation qui existe entre les mesures de transparence et les formes traditionnelles de gestion. Par ailleurs, l'utilisation de plus en plus répandue du

système de négociations collectives soulève également des questions au sujet de la gestion des universités.

En Colombie-Britannique, la gestion de deux universités a provoqué une controverse – il s'agit de la Royal Roads University et de la Technical University of British Columbia. Le gouvernement de cette province a indiqué que ces deux établissements ont été créés par une loi distincte de l'University Act et dont les dispositions sont différentes. Le but des variantes est de permettre aux nouvelles universités de disposer d'une plus grande marge de manœuvre afin de répondre rapidement à l'évolution des besoins en éducation. La loi prévoit une commission des études plutôt qu'un sénat universitaire investi de pouvoirs législatifs sur les questions d'ordre académique. Les commissions des études exercent une autorité importante sur les décisions académiques transmises par la présidence de chaque établissement.

b) Collèges communautaires et collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps)

Tous les collèges sont légalement autonomes et possèdent leurs propres conseil d'administration, à l'exception de système collégial du Nouveau-Brunswick. Les conseils sont de manière générale nommés par les gouvernements provinciaux. L'autogestion diffère toutefois d'une instance à l'autre. En Nouvelle-Écosse, par exemple, deux étudiantes ou étudiants, un membre du corps professoral, un membre de la direction et un membre du personnel de soutien sont élus au conseil par leur groupe respectif. Les autres membres du conseil étaient à l'origine élus par la province, mais sont maintenant choisis par le ministre d'après une liste de mises en candidatures qui lui est soumise par le conseil. La nomination est ensuite confirmée par le conseil. En Colombie-Britannique, il existe des structures participatives qui prévoient que les membres élus du corps professoral, du personnel et du corps étudiant participent officiellement aux conseils d'administration et d'enseignement. Ces conseils possèdent un ensemble de droits spécifiques en vertu du College and Institute Act.

6. Liberté académique et permanence de l'emploi

Articles 26 à 30 de la Recommandation de l'UNESCO.

a) Définition de la liberté académique au Canada

La notion de liberté académique et son application au Canada ont considérablement évolué au cours du siècle dernier, tout comme la plupart des mesures institutionnelles des universités et collèges. Dans son récent ouvrage *Academic freedom in Canada : A History*, le professeur Michael Horn souligne trois étapes importantes de cette évolution. Il y a un siècle, les universitaires commencèrent à promouvoir le droit à enseigner et à entreprendre des recherches dans des domaines sujets à controverse, tels que la biologie, la théologie et la philosophie sans que l'université ne puisse imposer de censure. Il fallait également instaurer l'idée que les universitaires pouvaient publier leurs recherches sans crainte de rétribution, et ce, même si celles-ci allaient à l'encontre des groupes influents de la communauté. Ce fut une longue démarche, qui s'acheva plus ou moins dans les années soixante.

La deuxième étape fut d'établir le principe selon lequel les universitaires pouvaient, à l'image de tout autre citoyen ou citoyenne, participer à la vie politique, sociale ou économique ainsi qu'aux controverses qui leur sont associées et ce, ouvertement, sans crainte de mesures disciplinaires ni

de renvoi de la part de l'université. La troisième étape présupposait le principe selon lequel une telle liberté et indépendance impliquait que les universitaires pouvaient critiquer publiquement le système éducatif dans lequel ils travaillaient, ainsi que leur établissement de travail.

Les lois canadiennes ne se sont jamais penchées sur la définition de liberté académique, comme c'est le cas au Royaume-Uni ou en Nouvelle-Zélande. La Charte canadienne des droits et des libertés ne s'applique pas aux universités, étant donné que, comme la Cour suprême en a décidé, elles ne sont ni des entités de l'État, ni des agences de l'État. La Charte ne concerne que les activités des gouvernements. Les tribunaux n'ont pas encore tranché sur la question de savoir si la Charte québécoise s'applique aux universités et collèges à l'intérieur des frontières de la province.

Les universités et le corps enseignant ont cherché à protéger et à garantir leur liberté académique de plusieurs façons. La première d'entre elles a été de donner une définition claire et précise de la liberté académique au niveau local, en particulier dans les conventions collectives auxquelles participe le corps professoral. L'Association canadienne des professeurs et professeurs d'universités (ACPPU) a proposé une clause modèle : «Le bien commun de la société dépend de la quête du savoir et de sa libre présentation. La liberté d'expression dans les universités est essentielle à ces deux fins dans l'enseignement de l'université ainsi que dans son érudition et sa recherche. L'université et l'association de professeurs ne doivent en rien empêcher les professeurs d'exercer leurs droits légaux de citoyennes et citoyens ni ne doivent les frapper de pénalités à cause de l'exercice de ces droits. Les parties s'engagent à ne violer ni limiter la liberté universitaire d'aucun membre de la collectivité universitaire. Le personnel universitaire a le droit, peu importe la doctrine prescrite, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats, à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté de critiquer l'université et l'association de professeurs et à ne pas être assujéti à la censure institutionnelle. La liberté universitaire n'exige pas la neutralité de la part des professeurs. Elle rend plutôt l'engagement possible. La liberté universitaire comporte l'obligation d'en faire usage d'une manière compatible avec le devoir de fonder la recherche et l'enseignement sur une quête sincère du savoir.»

L'AUCC a également adopté un énoncé de principe sur la liberté académique en 1988, dans lequel il est spécifié que la liberté académique est essentielle à la poursuite et à la dissémination du savoir et de la compréhension, fondamentale aux droits du personnel enseignant à l'enseignement et de la population étudiante à l'apprentissage, et essentielle de façon à ce que la société puisse avoir accès à une expertise impartiale concernant toutes questions soulevées, y compris celles figurant au centre de controverses (pour le texte dans son entier, voir en annexe).

La majorité des universités a adopté ces thèmes, à quelques différences près, soit par le truchement d'un règlement ou en les intégrant à leurs conventions collectives. Dès lors que la déclaration sur la liberté académique fait partie du contrat ou de la convention collective, elle tombe automatiquement sous le coup de la loi. Ces déclarations sont généralement conformes à la définition de la liberté académique telle qu'énoncée dans l'article 27 de la Recommandation de l'UNESCO.

b) Permanence de l'emploi

(Articles 45 et 46 de la Recommandation de l'UNESCO)

Cette seconde démarche destinée à concrétiser la liberté académique s'est faite par le biais de l'adoption de mesures concernant la permanence de l'emploi. L'origine de la permanence réside dans le passé historique des universités européennes et américaines et est exprimée dans trois anciens buts académiques : l'indépendance intellectuelle, l'autonomie collective et le temps et la sécurité financière nécessaires à l'entreprise de travaux d'érudition et scientifiques. La permanence de l'emploi en Amérique de Nord a tout d'abord été définie dans les prestigieuses universités de recherche des États-Unis, comme étant un contrat continu, qui, après une période probatoire rigoureuse, peut être révoqué pour une raison suffisante définie comme étant un manquement professionnel ou personnel reconnu et, une fois cette période probatoire révolue, pour motif financier légitime. Les idées américaines quant à la permanence de l'emploi ont déteint sur le Canada. Pendant plusieurs décennies, les universitaires canadiens ont présumé qu'ils avaient un emploi permanent au sein de leur établissement universitaire, en dépit de l'opinion mitigée, et parfois hostile des tribunaux, envers les quelques cas portés à leur attention. Ce fut seulement dans les années cinquante et soixante que les universités canadiennes commencèrent à institutionnaliser l'idée de permanence, exprimée en termes de procédures de révocation justes, négociées à l'échelle locale. Ce processus s'est vu accéléré par la parution du rapport Duff-Berdahl en 1966, qui insistait, entre autres, sur la nécessité d'adopter des procédures de permanence appropriées. En réponse à la Recommandation de l'UNESCO, le gouvernement de l'Ontario indique que les universités de la province sont assujetties au système de permanence qui protège la liberté académique et les membres du corps professoral.

La permanence a toutefois ses critiques au Canada qui considèrent que ce système manque de souplesse et sert de paravent aux personnes les moins douées et les moins méritantes. Néanmoins, la Cour suprême du Canada en a pensé autrement lors de l'affaire opposant McKinney et l'Université de Guelph, et a déclaré qu'il était nécessaire que le corps professoral dispose d'une sécurité d'emploi importante, pour qu'il ait la liberté nécessaire à la maintenance du niveau d'excellence académique qui représente, ou qui se doit de représenter, l'essence des universités. Toujours selon la Cour suprême, la permanence de l'emploi offre la liberté académique nécessaire à une quête du savoir et à une propagation des idées libres et exemptes de toute intimidation.

c) Procédures de règlement des griefs justes et raisonnables

La liberté académique au Canada est également renforcée par l'existence de procédures justes et raisonnables, ainsi que des mécanismes d'arbitrage qui permettent de résoudre les litiges à son sujet, aussi bien que ceux de nature différente. Au Canada, il est exigé par la loi, que les conventions collectives prévoient un mécanisme de résolution des litiges, et la plupart des universités et collèges canadiens ont adopté des procédures de règlement des griefs suivies par un arbitrage indépendant et extérieur, pour les désaccords qui ne peuvent être résolus au moyen de médiations internes. La portée de ces procédures couvre des sujets tels que les révocations, les allégations de discrimination ou de harcèlement, relativement aux autres décisions universitaires.

d) Propriété intellectuelle

(Articles 12 de la Recommandation de l'UNESCO)

L'un des sujets à faire l'objet de négociations est la propriété intellectuelle sous forme de droits d'auteur, brevets et marque de commerce. La propriété et le contrôle de ce qui est créé est un élément fondamental de la liberté académique. Cette question figure dans les débats universitaires depuis les années soixante-dix, époque à laquelle les questions liées aux droits d'auteur des cours télévisés ont commencé à apparaître. De nos jours, il existe davantage de problèmes plus compliqués à résoudre, découlant de l'utilisation du réseau Internet à des fins d'enseignement et de recherche, ainsi que du développement de l'enseignement à distance. De façon générale, les conventions collectives reconnaissent les droits du corps professoral en tant que créateur, de même que la nécessité de faciliter le partage des revenus lorsque l'établissement offre une subvention spéciale pour la recherche. La nécessité d'aborder la question des droits résiduels au moment du départ d'un membre du personnel enseignant est également prise en compte par les conventions collectives. Quelques universités ont récemment élaboré de nouveaux articles concernant la propriété intellectuelle. Il existe également un article de fond sur ce sujet dans les conventions conclues par tous les collèges communautaires de la Colombie-Britannique. (Voir la section portant sur le rôle du gouvernement fédéral pour obtenir davantage de détails à ce sujet).

e) Liberté académique et universités religieuses

Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux, en particulier l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont créé de nouvelles universités confessionnelles privées ayant le pouvoir de décerner des diplômes. En Alberta, le gouvernement a autorisé la création de quatre collèges universitaires confessionnels privés capables de décerner des diplômes et examine d'autres demandes à l'heure actuelle. Les établissements de l'Alberta reçoivent un certain soutien de la part du gouvernement qui est toutefois moindre que celui accordé aux universités publiques. La loi leur permet d'établir des exigences concernant l'adhésion à des déclarations de foi, ce qui signifie qu'il se peut que certains de ces établissements ne répondent pas aux normes de liberté académique établies par la Recommandation de l'UNESCO. Cela dit, leurs corps professoraux, à la différence des universités, sont libres non seulement de créer des associations de personnel enseignant, mais également de s'organiser en syndicats en vertu du code du travail, bien qu'aucun ne l'ait encore fait. Leurs programmes d'études sont révisés et approuvés par le Private Colleges Accreditation Board (Conseils d'agrément des collèges privés), composé des représentantes et représentants des universités et des collèges privés. Le PCAB ne s'occupe pas de l'agrément des établissements, mais de celui des programmes d'études. Le PCAB représente environ 2 p. 100 de la population étudiante de la province.

En Colombie-Britannique, le gouvernement provincial a reconnu une université confessionnelle, la Trinity Western University, comme établissement disposant des pouvoirs de décerner un diplôme. Cette dernière soutient que, bien que son enseignement se fasse dans une perspective chrétienne, la liberté d'explorer d'autres horizons y est encouragée, tout comme le droit d'accès à un large éventail d'information ayant trait à chaque discipline, ainsi qu'une tentative raisonnable de représentation juste équilibrée. Il s'agit d'un établissement privé, géré selon sa propre loi provinciale. Il ne reçoit aucune subvention de la part du gouvernement de la Colombie-

Britannique et ce, même si les étudiantes et étudiants qui y sont inscrits remplissent les conditions requises pour obtenir des prêts étudiants du gouvernement.

La création de ces nouvelles universités a soulevé un certain nombre de questions, notamment au sujet du niveau de leur autonomie par rapport à leur confession et du degré de liberté académique qu'elles possèdent réellement lorsque (comme c'est le cas en Alberta), la participation financière du public entre en jeu.

f) Liberté académique et les universités à but lucratif

Le Canada a une certaine expérience des universités privées à but lucratif ou non lucratif. Le DeVry Institute of Technology à Calgary a fait une demande d'agrément en Alberta. Au Nouveau-Brunswick, des débats considérables ont suivi la décision du gouvernement provincial et du fédéral d'accorder 600 000 \$ à une nouvelle université virtuelle privée à but lucratif, du nom de Unexus, dispensant un programme MBA.

g) Discrimination

Aux cours 10 dix dernières années, les provinces canadiennes ont adopté la législation sur les droits de la personne, afin de protéger les droits des personnes en fonction de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur affiliation religieuse et capacité physique. Ces lois s'appliquent aussi aux universités et aux collèges. Plus récemment, les provinces et le gouvernement fédéral ont élargi ces droits légaux aux personnes homosexuelles, une action découlant directement, dans certains cas, de contestations judiciaires. La portée de ces droits va au-delà du simple interdit de discrimination. En Ontario, par exemple, le gouvernement a dernièrement apporté des modifications à la Loi sur le droit de la famille, qui reconnaissent la légitimité des couples homosexuels à obtenir les mêmes droits et responsabilités que les couples concubins.

La création, en 1976, du Saskatchewan Indian Federated College, affilié à l'Université de Regina, est un exemple très représentatif des efforts entrepris pour enrayer l'exclusion des Autochtones de l'enseignement supérieur. Le College est contrôlé par les Premières nations et offre un choix de programmes en arts, sciences, ainsi que des formations professionnelles. Le Collège a également établi des liens internationaux avec des établissements du même type dans d'autres pays.

Les universités et collèges canadiens font de leur mieux pour participer de façon utile à l'abolition des pratiques discriminatoires et pour lutter contre les conséquences d'une telle exclusion. Ils sont assujettis à la législation des droits de la personne et ont la possibilité d'agir plus activement dans ce domaine que la législation elle-même. Ils ont adopté des politiques, y compris des articles faisant partie des conventions collectives et des règlements universitaires, afin de lutter contre la discrimination et le harcèlement, tel que le stipule l'article 22(g) de la Recommandation de l'UNESCO. Les universités et collèges ont créé des programmes de formation générale, ainsi que des horaires-élèves d'intérêt particulier pour les femmes et les populations minoritaires. Ils participent également à des programmes de liaison, afin d'encourager la participation des groupes sous-représentés, tels que le suggèrent les articles 41 et 70 de la Recommandation de l'UNESCO. Les universités canadiennes font partie de l'avant-garde en ce qui concerne la promotion, par le biais de conventions collectives, d'une

protection juridique pour les personnes homosexuelles faisant partie du personnel. Elles ont entrepris ces mesures bien avant que les tribunaux et les législations provinciales n'agissent en ce sens. Des mesures ont également été prises afin de garantir que les universités étaient, en pratique, vraiment accessibles aux handicapés. De gigantesques progrès ont été réalisés dans ce domaine, mais il reste tout de même beaucoup à faire.

La non-discrimination est liée à la liberté académique en ce sens que l'une n'existerait pas sans l'autre.

h) Censure

Les bibliothèques canadiennes ne rencontrent que peu de problèmes liés aux formes traditionnelles de la censure, que ce soit par l'intermédiaire du Code criminel ou par les actions des agents des douanes canadiennes. L'interdiction d'ouvrages littéraires a eu souvent cours au Canada par le passé, mais il semble que ceci ait de manière générale disparu, du moins en ce qui concerne les universités et collèges en question. Il en est de même pour les films et les vidéos faisant partie des collections des bibliothèques, dont les classifications diffèrent selon les provinces, mais qui ne sont ni interdits ni arbitrairement édités.

Au cours des dernières années, deux points sont apparus sur le devant de la scène. Le premier concerne la pornographie infantile. Lorsqu'un juge de Colombie-Britannique a annulé une section du Code criminel portant sur la possession de pornographie infantile, la jugeant excessive et contraire à la Charte des droits, il s'ensuivit une agitation publique réclamant des mesures draconiennes. Le Code criminel permet, à l'heure actuelle d'invoquer en défense à la possession de documents de cette nature, le mérite artistique ou une utilisation éducative, scientifique ou médicale. Le deuxième point concerne la réglementation de l'Internet. Ce sujet provoque de nombreux débats au Canada comme partout ailleurs, mais la plupart ne sont pas concluants étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les technologies. La majeure partie des collèges et des universités interdisent l'utilisation du matériel informatique de l'établissement à des fins de téléchargement de publications jugées illégales par les tribunaux, soit parce qu'il s'agit de pornographie ou d'incitations à la haine. Il est toutefois impossible d'exercer quelque contrôle que ce soit et, en pratique, la manière la plus simple d'en restreindre l'utilisation, en particulier pour les étudiantes et étudiants, est d'imposer une durée d'utilisation limitée.

La question du caractère confidentiel des communications électroniques des membres du corps professoral est également liée au problème de la censure. L'ACPPU souscrit à une politique demandant instamment aux universités de garantir que cette confidentialité soit respectée, et rejette la notion selon laquelle les universités ont droit de propriété et de contrôler ce qui est publié sur l'Internet.

i) Conclusion

D'un point de vue général, en ce qui concerne les droits et libertés, le gouvernement du Québec a conclu que «des universités québécoises bénéficient de conditions d'exercice de la profession pouvant être qualifiées de très avancées, autant au niveau des libertés et droits individuels que collectifs.»

Il demeure néanmoins au Canada quelques litiges concernant la liberté académique, qui sont les conséquences de ces pratiques. La plupart sont réglées par des procédures d'arbitrage et de règlement des griefs, mais de nouveaux enjeux font cependant leur apparition. Récemment, l'université de Toronto a été le théâtre d'une affaire rendue très publique qui a soulevé la question du droit des compagnies qui engagent des recherches par l'intermédiaire de l'université, à interdire la publication des résultats de ces recherches, en particulier si ceux-ci sont défavorables. De manière plus générale, l'université a-t-elle les moyens de continuer à être un lieu propice à la recherche indépendante à une époque de commercialisation? Qui sera responsable du financement de la recherche indépendante dans le domaine des sciences ou de politique publique? L'évaluation par les pairs est-elle une méthode dépassée à l'ère de la commercialisation? Le cas échéant, comment maintenir la qualité?

Certaines questions ont été soulevées au sujet de la censure et de la confidentialité du réseau Internet (voir ci-dessus). D'autres apparaissent lorsqu'une personne du milieu politique attaque une université en raison du caractère litigieux d'un département ou d'un membre du corps professoral. Il s'agit alors de savoir si poser ces questions revient à se joindre au débat politique ou à une intimidation dans le but de limiter ce débat. La liberté académique est-elle violée lorsque les tribunaux exigent d'obtenir les notes de recherche d'un membre du corps professoral qui a promis la confidentialité à ses sujets de recherche, dans un domaine portant à controverse du point de vue de la collectivité?

D'anciennes questions sont également de nouveau d'actualité : la nouvelle organisation des universités sera-t-elle simplement synonyme du retour du régime présidentiel autocratique paré d'une nouvelle rhétorique ou peut-elle s'apparenter aux idées de liberté académique, liberté d'expression et de recherche indépendante? Les codes d'expression et les tentatives de réglementation du comportement constituent-ils la violation de la liberté académique et un retour aux idées de l'ère victorienne ou s'agit-il d'une étape nécessaire à la lutte contre le harcèlement et à la bonne marche des relations professionnelles? Les réponses à ces questions permettront de déterminer si la notion de liberté académique continue de progresser au Canada, et d'optimiser la liberté, comme cela a été le cas tout au long du siècle dernier.

7. Libres négociations collectives

(Articles 52 à 56 de la Recommandation de l'UNESCO, des conventions n° 87, 98 et 154 de l'OIT et de la Recommandation n° 163 jointes en annexe)

a) Universités

Cela fait presque un siècle que les régimes de négociations collectives ont cours au Canada. Ils sont réglementés par la loi sur le travail provinciale et fédérale. Néanmoins, ce fut seulement à la fin des années soixante que le personnel des universités entreprit de créer des syndicats de professeurs et de participer à des négociations collectives, conformément à la loi sur le travail. De manière générale, le personnel universitaire a les mêmes droits de créer des syndicats et de négocier ses contrats que les autres travailleuses et travailleurs au Canada. La majorité du personnel académique des universités adhère à un syndicat et a tendance à être muni de conventions collectives poussées, traitant non seulement de la question des salaires et des avantages sociaux, mais également d'un large éventail de points d'intérêt particulier pour le corps

professoral, notamment les questions ayant trait à la liberté académique et les dispositions concernant le droit d'auteur. Les négociations collectives des universités canadiennes comprennent le droit à faire grève – droit dont s'est servi le corps professoral en de nombreuses occasions au cours des 30 dernières années. Le premier syndicat de professeurs a été formé au Québec, et le gouvernement de cette province fait d'ailleurs remarquer que les conditions de travail des universitaires sont le résultat de libres négociations entre les syndicats et leurs établissements en vertu de la loi sur le travail. Le gouvernement ne prend pas part à ces négociations.

Lorsque le personnel enseignant du supérieur ne négocie pas conformément à la loi sur le travail, il s'agit d'un choix volontaire, à l'exception de l'Alberta où les relations du travail sont réglementées par le Universities Act. Cette loi comprend néanmoins des dispositions qui exigent que les parties établissent des politiques respectant la résolution de litiges et la négociation des futures conventions. En Alberta, la totalité des universités et des collèges, à l'exception d'un seul, ont appliqué la loi comme si elle signifiait qu'ils étaient tenus d'organiser une procédure d'arbitrage pour résoudre leurs désaccords. La convention d'un des collèges stipule le droit de voter un arrêt de travail.

Dans la pratique, le corps professoral universitaire, qui ne s'organise pas en syndicats et ne négocie pas en fonction de la loi sur le travail, a pourtant tendance à négocier des conventions privées similaires aux conventions collectives, mais sans droit de grève.

b) Collèges communautaires et collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps)

La situation est quelque peu différente d'un collège communautaire à l'autre et varie d'une instance à l'autre. Par exemple, au Québec, la négociation collective s'exerce à trois paliers : les salaires se négocient entre le Gouvernement et les centrales syndicales, les conditions de travail d'intérêt national, entre les représentants de la Fédération des cégeps (employeurs) et du ministère de l'Éducation et ceux des Fédérations syndicales nationales et les conditions de travail d'intérêt local, entre chacun des cégeps et leurs syndicats locaux.

En Ontario, les conseils d'administration des collèges, négocient en tant qu'employeurs les conditions d'emploi du personnel académique, par le truchement du conseil ontarien des affaires collégiales. Les conventions collectives sont, de cette manière, conclues en une fois, pour la totalité du personnel enseignant au collégial de la province. En Colombie-Britannique, les collèges ont conclu un accord conjoint en 1998 dont les termes ont été négociés selon la loi sur le travail de la province. En revanche, les collèges de l'Alberta négocient individuellement selon leur propre législation. En Nouvelle-Écosse, les deux collèges communautaires anciennement de la fonction publique, sont devenus des établissements indépendants qui négocient leurs conventions collectives avec le corps professoral. La Nouvelle-Écosse a indiqué dans sa réponse que les nombreux changements qui ont eu lieu dans la gestion du secteur collégial ont permis de créer une convention collective par laquelle les droits du personnel enseignant sont renforcés et qui reflète davantage le milieu de l'enseignement, plutôt que celui de la bureaucratie. En Saskatchewan, les collèges régionaux sont différents des collèges communautaires d'autres régions. Ce ne sont pas des établissements de transfert de crédits typiques. Ils remplissent le rôle d'intermédiaires entre les classes à unités, et, les membres du personnel enseignant sont

presque tous des employés de session, provenant des universités. Les négociations collectives ne font pas partie de ces dispositions.

De façon générale, en ce qui concerne la liberté syndicale et les conventions collectives du personnel enseignant des universités et collèges, le Canada souscrit aux articles 52 à 56, ainsi qu'aux conventions de l'OIT en annexe à la Recommandation

Il reste néanmoins quelques exceptions qui ne correspondent pas aux définitions de la liberté syndicale et des négociations collectives énoncées ci-dessus. En Alberta le Universities Act et le Colleges Act permettent aux conseils d'administration de désigner unilatéralement, en tant qu'employeurs, les membres de l'unité de négociation. Au début des années quatre-vingt, la Confederation of Alberta Faculty Associations (CAFA), l'échelon provincial de l'association du personnel enseignant des universités, s'est plainte auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT) que ceci constituait une violation de la convention n° 87 de l'OIT.

L'Alberta Colleges and Institutes Faculty Association (ACIFA) qui représente le corps enseignant des collèges communautaires a formulé la même plainte. L'OIT a confirmé le bien-fondé des deux plaintes. La CAFA et l'OIT ont admis que le problème pouvait être résolu si les litiges concernant les mises en candidatures pouvaient être négociés par des arbitrages exécutoires indépendants. La province n'a pas encore utilisé la Recommandation de l'OIT. Ceci ne constitue en rien une exception historique étant donné que les litiges ont toujours existé au sein des collèges et des universités. La convention n° 87 est maintenant référencée dans la Recommandation de l'UNESCO.

En général, il se peut que le personnel enseignant à temps partiel au Canada, soit dans les universités ou collèges, ne soit pas traité comme indiqué dans la section 72 de la Recommandation de l'UNESCO. Il ne reçoit habituellement pas de salaire proportionnel et dans la plupart des cas, il bénéficie de moins, ou d'aucun avantage social, et n'a notamment pas accès au régime de retraite local. Par le passé, les enseignantes et enseignants à temps partiel dans différentes régions du pays ont rencontré des obstacles limitant leur accès aux négociations collectives, bien que cette situation disparaisse maintenant peu à peu.

8. Ressources documentaires

(Articles 11 et 22 (o) de la Recommandation de l'UNESCO)

Ces articles spécifient que les universités ne peuvent fonctionner convenablement sans bibliothèques adéquates. Le financement des bibliothèques universitaires ne figure pas sur la liste des priorités des gouvernements provinciaux ou du fédéral, bien qu'il s'agisse d'un outil essentiel pour la recherche universitaire et la population étudiante.

Les réductions du financement public destiné à l'enseignement supérieur ont eu de lourdes répercussions sur les bibliothèques universitaires. Ceci est arrivé à une époque où les budgets déjà mis sous pression en raison de l'augmentation des abonnements et des frais liés aux publications en série, ainsi que par la faiblesse du dollar canadien, ont dû accuser le coup des frais de transfert additionnels dus au développement des options numériques destinées à conserver les ressources sur place. Les bibliothèques universitaires canadiennes doivent acheter un nombre considérable de leurs ouvrages et publications en série à l'étranger, afin de demeurer

compétitives sur la scène internationale. Les coûts liés aux ouvrages et publications de l'étranger, qui représentent une part importante des ressources universitaires, ont considérablement augmenté en raison de la baisse de la valeur du dollar canadien.

III^e partie — Le rôle du gouvernement fédéral

9. Subventions fédérales de l'enseignement supérieur

Bien que l'éducation soit un secteur qui incombe aux provinces et territoires, il reste un certain nombre de domaines auxquels sont liés des programmes des ministères fédéraux se rapportant à la Recommandation de l'UNESCO. En ce qui concerne les conditions financières, le rôle le plus important du gouvernement fédéral a été le transfert de capitaux d'exploitation substantiels aux provinces et territoires, sans restriction, par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Cet aspect des relations fédérales-provinciales ne relève pas de la Recommandation de l'UNESCO, si ce n'est que les compressions budgétaires importantes auquel il a été astreint dans les années 90, sont liées de près aux difficultés des universités et collèges à maintenir le genre de services académiques décrits dans la Recommandation (p. ex. : des services documentaires adéquats et un équipement moderne). La Fondation canadienne pour l'innovation a affecté 20 millions de dollars sur trois ans au financement du Projet canadien de licences de site nationales (PCLSN) en vue d'augmenter considérablement la quantité, l'étendue et la profondeur des documents de recherche les plus actuels à la disposition des chercheuses et chercheurs universitaires canadiens (voir <http://www.uottawa.ca/library/cnslp>).

Les premiers ministres des provinces ont récemment demandé au gouvernement fédéral de restaurer intégralement les subventions du TCSPS, en particulier pour l'enseignement supérieur. Une coalition d'organismes nationaux pour l'enseignement supérieur a fait appel au gouvernement fédéral, afin qu'il augmente de 2 milliards de dollars les subventions de transfert octroyées aux provinces. Le gouvernement fédéral joue également un rôle important dans l'aide financière attribuée aux étudiantes et étudiants par l'intermédiaire du Programme canadien de prêt aux étudiants et des bourses du millénaire.

10. Politiques du gouvernement fédéral concernant la recherche universitaire

Le gouvernement fédéral est également un commanditaire direct de la recherche universitaire par le biais des deux, anciennement des trois, conseils de financement fédéral : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), ainsi que de l'Agence canadienne de développement international. Le Conseil de recherches médicales (CRM) n'existe plus, mais a été un important fournisseur de fonds pour la recherche au cours des années représentées dans le tableau ci-dessous. Toutefois, les dépenses du CRM ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessous. Des coupures de fonds ont également eu lieu au milieu des années 90 pour le CRSNG et le CRSH mais le financement a récemment été remis en vigueur. Les chiffres suivants témoignent de l'importance de ces fonds :

Exercice financier	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie		Conseil de recherches en sciences humaines	
	Dépense Dollars courants	Dépenses Dollars constants 1989	Dépenses Dollars courants	Dépenses Dollars constants 1989
1989-1990	313 673	313 673	54 608	54 608
1990-1991	383 981	372 792	57 760	56 077
1991-1992	394 906	373 300	60 395	57 091
1992-1993	406 270	379 051	65 172	60 805
1993-1994	398 576	367 463	63 343	58 398
1994-1995	402 034	365 593	63 547	57 787
1995-1996	384 286	341 142	63 455	56 331
1996-1997	380 389	332 616	58 256	50 940
1997-1998	363 909	316 135	59 559	51 740
1998-1999	410 905	358 293	61 096	53 273
1999-2000*	430 562	S/O		

* Dépenses prévues

Le gouvernement fédéral a également annoncé une série de trois nouvelles initiatives liées à la recherche universitaire ? la création des Instituts de recherche en santé du Canada, la Fondation canadienne pour l'innovation et tout récemment, la création de 1200 nouvelles chaires de recherche dans les universités canadiennes : ceci représente l'équivalent de l'embauche du corps professoral d'une grande université en une nuit. Ensemble, ces nouvelles initiatives et chaires ont insufflé un montant important de nouveaux fonds dans le système.

Il y a trois aspects du financement fédéral de la recherche universitaire ayant trait aux questions soulevées dans la Recommandation de l'UNESCO.

a) Déontologie de la recherche

(Article 34 de la Recommandation de l'UNESCO)

Le premier de ces aspects se rapporte à la déontologie de la recherche. Les trois Conseils ont élaboré des politiques concernant la déontologie de la recherche que les universités sont tenues d'appliquer en échange de subventions fédérales.

La première de ces politiques est celle des trois conseils, intitulée : *L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition — Une politique inter-conseils*, créée en janvier 1994. La section V du document de l'UNESCO évoque le devoir des universités et collèges de contribuer à l'intégrité de la recherche. La politique des trois Conseils n'exige pas seulement des établissements qu'ils appuient l'intégrité de la recherche, mais leur demande également de posséder un juste processus d'enquête au sujet des allégations d'inconduite. En ce qui concerne les chercheuses et chercheurs eux-mêmes, les points suivants énoncés dans l'article 34 de la Recommandation de l'UNESCO sont mentionnés de manière explicite dans cette politique :

- ?? Obligation d'entreprendre des recherches spécialisées et d'en diffuser les résultats
- ?? Sincérité de la recherche
- ?? Respect de la paternité de l'œuvre (plagiat)

- ?? Respect de la nature confidentielle des informations confidentielles (voir également le Manuel d'évaluation par les pairs du CRSNG)
- ?? Éviter les conflits d'intérêt

Le *Guide du chercheur 1999* du CRSNG traite de la responsabilité financière, et le *Manuel d'évaluation par les pairs* évoque l'objectivité dans ce processus d'évaluation. Le *guide des subventions du CRSH* traite également de la responsabilité financière et ses manuels, s'adressant aux membres des comités, abordent le sujet de l'objectivité et du conflit d'intérêt dans le processus d'évaluation par les pairs, afin de garantir un juste arbitrage des propositions.

Au nom des trois Conseils, le CRSNG fait la visite des universités afin de prodiguer des sessions d'information sur l'intégrité dans la recherche et de sensibiliser la population universitaire à cette politique. En 1999, ce même organisme a mené un exercice de révision des trois Conseils afin d'identifier les leçons retirées de l'application de la politique et de définir si celle-ci avait besoin d'être révisée ou renforcée.

Le second document des trois Conseils d'importance majeure portant sur la déontologie traite de la recherche sur des êtres humains et est intitulé : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (août 1998). Ce document établit également une politique de déontologie générale et requiert des universités qu'elles élaborent des politiques permettant de l'appliquer. Il fait également une référence directe à la définition de la liberté académique énoncée dans l'article 27 de la Recommandation de l'UNESCO. L'approche décentralisée relative à l'élaboration de politiques inhérentes à ce document a engendré de sérieux problèmes de mise en application à l'échelle locale. En effet, dans certains cas, la tendance a été de réglementer à outrance et de théoriser, plutôt que de se concentrer sur les problèmes réels. Les trois Conseils ont néanmoins entrepris d'évaluer l'impact de l'énoncé de politique et de déterminer si des modifications avaient besoin d'y être apportées d'ici 2001.

En outre, les chercheuses et chercheurs qui utilisent des animaux doivent se plier aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux. Le CRSNG exerce également un contrôle sur la recherche qu'il subventionne, afin de détecter ses effets potentiels sur l'environnement, conformément aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Le gouvernement fédéral entretient également le projet de création d'un nouveau programme de recherche médicale et en santé, nommé Institut de recherches en santé du Canada. Le IRSC comprendra une composante dédiée à la recherche déontologique qui est actuellement en cours d'élaboration. Nous pouvons donc nous permettre de dire à juste titre que les conseils de recherches fédéraux ont établi des principes et règlements professionnels et déontologiques qui excèdent les recommandations de la Recommandation de l'UNESCO, à l'égard de l'intégrité dans la recherche et de la recherche sur des êtres humains.

b) Loi et politique fédérales concernant la propriété intellectuelle

(Article 12 de la Recommandation de l'UNESCO)

Le second champ d'application de l'influence directe du gouvernement fédéral et des conseils de recherches sur les universités se réalise par le truchement de lois et de politiques sur la liberté intellectuelle. Le droit d'auteur et la loi sur les brevets font partie des responsabilités du gouvernement fédéral qui a entrepris au cours des 10 dernières années de remanier cette législation, afin de moderniser la loi et de répondre aux nouveaux défis légaux et technologiques. La communauté universitaire a émis de sérieuses réserves quant à l'impact de ces changements sur la recherche universitaire ainsi que sur les bibliothèques, en particulier en ce qui a trait aux restrictions de l'utilisation équitable qui pourrait potentiellement défavoriser les chercheuses et chercheurs des universités canadiennes et favoriser les éditeurs étrangers.

La propriété et l'exploitation de la propriété intellectuelle est connexe à ce sujet. L'Article 12 de la Recommandation de l'UNESCO évoque les sujets de la propriété intellectuelle du personnel universitaire. Il énonce le principe suivant : «La propriété intellectuelle du personnel enseignant du supérieur devrait bénéficier d'une protection juridique appropriée, et en particulier de la protection assurée par la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur». Ce point a porté à une importante controverse au Canada en raison de la prise de position du fédéral sur ce sujet.

La politique du Conseil de recherches en sciences humaines est plus souple. Le Conseil déclare que «la propriété intellectuelle et les droits d'auteurs découlant d'activités réalisées à l'aide du financement du CRSH reviennent à la chercheuse ou au chercheur principal et aux co-chercheuses et co-chercheurs ou à l'université, suivant les ententes régissant la propriété intellectuelle en vigueur à l'université où travaille le détenteur de la subvention. Le CRSH ne détient aucune part ni aucun droit d'exploitation de cette propriété intellectuelle. Les chercheuses et chercheurs qui reçoivent de l'aide financière du CRSH pour des activités de recherche en partenariat doivent conserver la propriété intellectuelle et les droits d'auteur découlant de cette activité conjointe».

c) Autonomie et recherche stratégique ou orientée

(Articles 17 à 19 de la Recommandation de l'UNESCO)

Le troisième domaine de discussion concernant le financement fédéral de la recherche découle du désir du gouvernement fédéral de cibler les subventions accordées à la recherche vers des domaines d'importance nationale et d'intensifier la commercialisation. Le gouvernement est d'avis qu'à une époque de subventions restreintes, il est nécessaire d'orienter l'utilisation des fonds de manière précise et que la meilleure façon pour les conseils de mener cette tâche à bien est de collaborer avec les universités, la communauté universitaire ainsi qu'avec la direction des politiques fédérales. Il a de surcroît été ajouté qu'il n'était pas abusif de la part du gouvernement d'insister sur le fait qu'un système universitaire principalement financé par le public devait accorder davantage de ses ressources à la résolution de problèmes d'intérêt national. On peut observer un exemple de ce point de vue dans la nouvelle Fondation canadienne pour l'innovation qui offrira bientôt 1,4 milliard de dollars aux domaines des sciences, de la santé, du génie et de l'environnement des universités, tout en exigeant que 40 p.100 du coût soit pris en charge par le gouvernement provincial ou territorial. Les Conseils suggèrent également que le Programme des

centres d'excellence fasse la preuve qu'une approche stratégique puisse être souple et ne soit pas obligatoirement restreinte au domaine des sciences exactes.

Il résulte de tout ceci un débat sur la question de savoir si cela constituait une approche judicieuse ou non et de quelle manière elle concorde avec les dispositions contenues dans la Recommandation de l'UNESCO au sujet de l'autonomie des établissements. Certains suggèrent qu'il est impossible de faire des découvertes scientifiques à la demande. D'autres ont donné à penser que la manière de faire du gouvernement fédéral fait du tort aux sciences humaines et aux arts libéraux en général ou ignore les recherches en politique générale qui ne correspondent pas aux catégories commerciales.

Certains sont d'avis qu'il n'est possible de prévoir ni l'économie à long terme ni l'avenir technologique et que le pays profite davantage du financement adéquat des travaux de recherche et d'enseignement continus des universités, créant ainsi un marché intellectuel libre, plus enclin que le gouvernement à produire des nouvelles idées innovatrices. Ces mêmes personnes mettent également en doute le fait que les compagnies étrangères qui, affirment de plus en plus leur dominance sur l'économie canadienne, seront davantage intéressées par le financement de la recherche universitaire canadienne que par celle de leur pays et que par conséquent, le rôle de l'État à besoin d'être renforcé.

L'AUCC considère que la récente annonce du gouvernement fédéral de financer 1200 nouvelles chaires de recherche en collaboration avec la Canada Foundation for Research et les Instituts de recherche en santé au Canada «sont des composantes essentielles de l'infrastructure du savoir dont le Canada a besoin pour affronter l'avenir.»

11. Collège militaire royal du Canada

Il n'existe aucun collège communautaire et il y a seulement une université qui ne relève pas directement de l'autorité du gouvernement fédéral. Le Collège militaire royal a ouvert ses portes en 1876, avec pour domaine principal les sciences et le génie. En 1959, le Collège a reçu de l'assemblée législative de l'Ontario le pouvoir de décerner des diplômes en arts, sciences et génie. Le corps professoral civil du Collège militaire royal est couvert par sa propre convention collective conclue avec le Conseil du trésor du Canada. Cette dernière a tout d'abord été négociée en 1995, puis renégociée récemment et garantit, entre autres, l'engagement du Collège envers la liberté académique et la permanence de l'emploi pour les membres de l'unité d'arbitrage. Le processus de convention collective concorde avec le chapitre IX de la Recommandation de l'UNESCO ainsi qu'avec le document de l'OIT ci-joint. Le gouvernement fédéral a reconnu la nature distinctive du Collège lorsqu'il a exclu le corps professoral civil du système des indicatifs de classification des emplois du gouvernement, en partie en raison de sa politique de liberté académique qui ne s'appliquait pas aux laboratoires de sciences fédéraux ni à aucune autre partie de la fonction publique fédérale. Néanmoins, d'autres législations fédérales, comme la loi fédérale sur les droits de la personne s'appliquent au Collège, tout comme le contrôle des salaires.

12. Autres programmes fédéraux

Un certain nombre de ministères du gouvernement fédéral offrent des subventions de recherche qui leur sont propres et auxquelles le milieu de la recherche académique a accès. L'Agence canadienne de développement international, en particulier, est liée de très près à la communauté universitaire – 44,7 p. 100 de la totalité des recherches commanditées proviennent du gouvernement fédéral.

Annexes

A. Dépenses accordées à l'enseignement supérieur par province et territoire 1996-1997

Dépenses accordées à l'enseignement supérieur

	1996-1997				
	Canada	Terre-Neuve et Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick
	Millions \$				
Enseignement supérieur	15 576,9	29,7	12,0	50,8	390,4
Fonctionnement	12 118,8	26,1	10,9	37,4	299,3
Collèges communautaires	3 221,1	26,1	10,9	37,4	48,1
Universités	8 897,7	x	x	x	251,2
Capital	1 262,8	0,5	–	1,6	26,4
Bourses, prix et coût des prêts ¹	1 822,7	1,4	1,1	1,2	41,2
Autres dépenses directes par département	372,7	1,7	-0,1	10,5	23,6
Toutes sources de fonds	15 576,9	29,7	12,0	50,8	390,4
Gouvernement fédéral ²	1 785,1	0,9	0,8	20,0	35,3
Gouvernements provinciaux	9 682,4	21,1	5,4	27,6	246,7
Gouvernements municipaux	1,7	–	–	–	–
Droits et autres sources	4 107,8	7,7	5,7	3,2	108,4
– nul ou zéro					
x donnée non disponible, non applicable ou confidentielle					
1. À l'exception de la valeur (principal) des prêts.					
2. En addition au financement direct indiqué dans ce tableau, le gouvernement fédéral fournit également une aide indirecte dans le domaine de l'enseignement supérieur aux provinces et aux territoires en vertu des accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et de la Loi sur les contributions fédérales en matière d'enseignement supérieur et de santé (1977) et en vertu du Programme des langues officielles dans l'enseignement.					
Sources : Statistique Canada, CANSIM, tableaux de recoupement 00590203, 00590206.					

B. Nombre de personnel académique à temps plein dans les universités, collèges et cégeps, par province et territoire 1992-1997

Personnel à temps plein

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	
	Universités/Cégeps					
Canada	37 266	36 910	36 402	36 044	34 613	
Terre-Neuve et Labrador	1 049	959	943	962	885	
Île-du-Prince-Édouard	178	199	196	183	188	
Nouvelle-Écosse	2 062	2 067	1 999	2 004	1 950	
Nouveau-Brunswick	1 208	1 189	1 181	1 183	1 160	
Québec	8 924	9 013	9 019	8 919	8 705	
Cégeps	12 863	13 405	13 919	13 652	13 224	
Ontario	14 050	13 837	13 456	13 362	12 539	
Manitoba	1 784	1 741	1 757	1 677	1 575	
Saskatchewan	1 509	1 480	1 422	1 430	1 410	
Alberta	3 233	3 165	3 080	2 981	2 852	
Colombie-Britannique	3 269	3 260	3 349	3 343	3 349	
Yukon	–	–	–	–	–	
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	–	–	
Étranger	–	–	–	–	–	
- nul – zéro						
Source: Statistiques Canada, Catalogue n° 81-229-XPB .						

C. Déclaration de l'AUCC sur la liberté universitaire et l'autonomie institutionnelle

ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS ET COLLÈGES DU CANADA

DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE ET L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE

Introduction

La vocation essentielle de l'université est de chercher en toute liberté à comprendre la nature des choses et connaître leur raison d'être. En poursuivant cette fin, on s'aperçoit parfois de son ignorance, on hésite devant différentes théories, on doit remettre en cause des idées reçues. L'université a le droit et le devoir de procéder ainsi et elle a besoin d'être libre pour le faire.

Il peut arriver que des éléments internes et externes portent atteinte à la liberté de l'université. Il incombe alors aux organismes de la direction et aux cadres supérieurs de favoriser l'exercice de cette liberté. Des administrateurs, des étudiants ou des professeurs, parfois constitués en groupes, peuvent menacer la libre démarche de la recherche, la capacité de porter un jugement en toute indépendance et la liberté d'expression, en essayant d'obliger tous les membres d'un département ou d'une faculté à se rallier à une version particulière de l'orthodoxie. Du fait de leur dépendance à l'égard des deniers publics et des dons des particuliers, les établissements universitaires et leur personnel risquent de subir la pression de partis politiques, d'entreprises ou d'individus qui souhaiteraient leur [sic] voir adopter des positions à courte vue ou erronées au sujet des programmes et des méthodes d'enseignement. Les membres du corps professoral ont plus particulièrement le devoir, avec l'appui de l'administration, du sénat et du conseil d'administration, de veiller à ce que le travail intellectuel de l'université ne soit pas indûment influencé par ces pressions. Et si elles suscitent des conflits, il est essentiel que l'on puisse entendre et analyser une vaste gamme de points de vue différents.

Il faut absolument que les universités soient libres de fixer elles-mêmes leurs priorités en matière de recherche et d'enseignement. Ce sont elles, en effet, qui sont les mieux placées pour décider de quelle façon il convient de transmettre des connaissances et des compétences techniques, de mener des travaux de recherche, de développer la connaissance et de se livrer à la critique fondamentale du savoir. C'est ici qu'intervient la notion de liberté universitaire sous sa forme globale d'autonomie institutionnelle qui va permettre à chaque professeur et à chaque étudiant de mener sa recherche comme il l'entend. La lutte pour la liberté universitaire ne date pas d'hier. Il y a longtemps en effet que l'on estime que l'université satisfait d'autant mieux les besoins de la société qu'elle procède selon les préceptes de la démarche intellectuelle.

La liberté dont on jouit dans la recherche entraîne comme corollaire que l'on s'incline devant les faits, que l'on raisonne en toute objectivité et que l'on n'hésite pas à faire connaître les fondements et les résultats de sa recherche en toute honnêteté. À toutes les étapes de la recherche et de l'acquisition des connaissances, il importe d'observer les règles de l'éthique en envisageant toutes les conséquences éventuelles de ses travaux et en respectant scrupuleusement les droits de la personne tels qu'ils sont définis par la loi.

Les professeurs et les autres membres du personnel, dans leurs relations avec eux, doivent veiller à ce que les droits des étudiants soient respectés; il leur incombe aussi de les encourager à poursuivre leurs études en conformité avec les principes de la liberté universitaire incarnés dans l'université même. D'une façon plus générale, les universités devraient se plier à l'obligation qui leur est faite de rendre compte de l'utilisation de leurs fonds, par le biais de leurs conseils d'administration et à l'occasion des vérifications publiques de leurs comptes.

Principes

1. L'AUCC estime que les universités ne sauraient s'acquitter de la mission qui leur est impartie dans le cadre d'une société démocratique si l'on ne respecte pas les principes de la liberté universitaire et de l'autonomie des établissements.
2. L'AUCC croit que les universités ont besoin de la liberté universitaire pour remplir le mandat principal qui leur a été confié, à savoir la recherche, la diffusion des connaissances et l'incitation à comprendre. La liberté d'investigation est indispensable à la recherche de la vérité et au développement de la connaissance. La liberté d'enseignement, qui se justifie par les compétences professionnelles particulières des professeurs d'université, est essentielle à la protection du droit du professeur à enseigner et du droit de l'étudiant à apprendre. La liberté universitaire est indispensable si l'on veut que la société puisse obtenir, au sujet de toutes les questions étudiées dans les universités, même celles qui font l'objet de controverses, des avis éclairés, exprimés en toute connaissance de cause par des interlocuteurs impartiaux.
3. L'AUCC reconnaît l'obligation des universités de garantir à tous les membres du corps professoral la liberté de poursuivre des investigations, d'émettre des jugements et d'exprimer des opinions sans crainte de représailles. La pratique de la permanence constitue pour les universités l'un des moyens importants de remplir cette obligation. En outre, il importe que les universités prennent les décisions relatives aux nominations, à l'attribution de la permanence et à l'avancement, conformément aux principes de l'équité et de la justice naturelle.
4. L'AUCC reconnaît que les universités devraient faire en sorte que les étudiants soient traités conformément aux principes de l'équité et de la justice naturelle et qu'ils soient encouragés à poursuivre leurs études selon le principe de la liberté universitaire.
5. L'AUCC reconnaît que les universités du Canada ont dû lutter depuis toujours pour obtenir l'autonomie institutionnelle et qu'elles doivent encore le faire aujourd'hui. L'Association est d'avis que cette autonomie constitue la meilleure façon pour elles d'offrir à une société libre de développement de la connaissance et l'enseignement supérieur dont elle a besoin. En leur qualité de centres de recherche libres, les universités ont, à l'égard de la société, le devoir de s'opposer à toute ingérence dans leur planification et dans leur gestion; elles doivent aussi insister pour que les gouvernements et autres organismes reconnaissent qu'elles ne sauraient remplir leur fonction sans la liberté institutionnelle. L'autonomie des établissements universitaires implique qu'ils exercent notamment les droits et les pouvoirs suivants: recruter et nommer les professeurs et le

personnel administratif; sélectionner, admettre et former les étudiants; établir et surveiller les programmes d'études; mettre en place une infrastructure administrative qui facilite la vie universitaire; créer des programmes et dégager les ressources qui en assureront la mise en œuvre; attester que les programmes d'études ont été suivis et décerner des grades.

6. L'AUCC reconnaît que l'autonomie qui a été accordée aux établissements universitaires en tant que tels et la liberté dont jouissent leurs membres ont pour conséquence que les universités doivent assumer un certain nombre de responsabilités à l'égard de la société: développer la connaissance et faire de la recherche conformément aux normes d'excellence les plus élevées afin d'en faire profiter la société; faire en sorte, dans les limites de leurs ressources, que le plus grand nombre de personnes qualifiées puissent recevoir le meilleur enseignement; respecter les règles de la société et rendre compte au public de l'usage des fonds par le biais des vérifications et des conseils d'administration.

5 mai 1988

D. Énoncé de principes sur la liberté universitaire ACPPU.

Clause modèle sur la liberté académique
Service d'information de l'ACPPU : 53-1
Approuvé par le Conseil, mai 1977

Le bien commun de la société dépend de la quête du savoir et de sa libre présentation. La liberté d'expression dans les universités est essentielle à ces deux fins dans l'enseignement de l'université ainsi que dans son érudition et sa recherche. L'université et l'association de professeurs ne doivent en rien empêcher les professeurs d'exercer leurs droits légaux de citoyens ni ne doivent les frapper de pénalités à cause de l'exercice de ces droits. Les parties s'engagent à ne violer ni limiter la liberté universitaire d'aucun membre de la collectivité universitaire. Le personnel universitaire a le droit, peu importe la doctrine prescrite, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats, à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté de critiquer l'université et l'association de professeurs et à ne pas être assujetti à la censure institutionnelle. La liberté universitaire n'exige pas la neutralité de la part des professeurs. Elle rend plutôt l'engagement possible. La liberté universitaire comporte l'obligation d'en faire usage d'une manière compatible avec le devoir de fonder la recherche et l'enseignement sur une quête sincère du savoir.

Approuvé par le Conseil de l'ACPPU, mai 1977.

H:\INTERNATIONAL\UNESCO\Report on Rec SHETP\Cdn Report FRE SHETP Final Draft October 2000.doc